

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Cantley tenue le mardi 9 juin 2026 à 19 h au centre communautaire multifonctionnel (CCM) situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley - Salle du conseil municipal

Présidée par Mme Nathalie Bélisle, mairesse

Sont présents :

Mme Meaghan Massey, conseillère du district des Monts (# 1)
Mme Frédérique Laurin, conseillère du district des Prés (# 2)
M. Alexandre Khan, conseiller du district de la Rive (# 3)
M. Jean-Baptiste Michon, conseiller du district des Parcs (# 4)
M. Matthieu Hack , conseiller du district des Érables (# 5)
Mme Isabelle St-Louis, conseillère du district des Lacs (# 6)

Absence motivée:

M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier

Sont aussi présents:

M. Richard Ghostine, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint
M. Derrick Murphy, directeur des finances
Mme Johanne Albert-Cardinal, responsable des communications

Dix (10) personnes sont présentes dans la salle du conseil.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2026
- 2. PÉRIODE DE QUESTIONS - POINTS À L'ORDRE DU JOUR
- 3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 9 JUIN 2026
- 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2026
 - 4.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 mai 2026
- 5. DIRECTION GÉNÉRALE
- 6. GREFFE
- 7. RESSOURCES HUMAINES
 - 7.1 Adjudication d'un contrat de 5 ans à ADP pour solutions informatiques de support en traitement de la paie et autres services pour la Municipalité de Cantley
 - 7.2 Autorisation d'embauche de M. Adel Della à titre d'adjoint administratif à la direction générale et à la mairie
 - 7.3 Point d'information - Tableaux des embauches et mouvement de main-d'oeuvre et mise à jour de l'organigramme
- 8. FINANCES
 - 8.1 Adoption des comptes payés au 26 mai 2026

Le 9 juin 2026

- 8.2 Adoption des comptes à payer au 27 mai 2026
- 8.3 Autorisation de paiement des demandes hors délai de soutien financier entourant l'entretien des chemins privés pour la saison hivernale 2025-2026
- 8.4 Dépôt du rapport financier de la Municipalité de Cantley - Année 2025
- 8.5 Dépôt du rapport de la mairesse quant aux faits saillants du rapport financier de la Municipalité de Cantley et du rapport de l'auditeur indépendant - Année 2025

9. TRAVAUX PUBLICS

- 9.1 Résolution adoptant les ajustements du coût du carburant dans le contrat d'entretien et des travaux de déneigement - Contrat no 2025-01
- 9.2 Renouvellement du contrat d'entretien et des travaux de déneigement pour la saison hivernale 2026-2027 - Contrat no 2025-01
- 9.3 Adjudication d'un contrat pour des travaux nécessaires à la réalisation de la chloration de l'eau potable dans le procédé de traitement d'eau potable au centre communautaire multifonctionnel (CCM) - Contrat no 2026-14
- 9.4 Pour décréter l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des lots ou parties de lots pour le chemin Vigneault
- 9.5 Abrogation de la Politique de pavage TP-2010-001

10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS

- 10.1 Acceptation de la démission de Mme Chantal Belleau à titre de membre citoyenne au sein du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ)
- 10.2 Modification des heures d'ouverture de la bibliothèque à l'Espace culturel de Cantley - Projet pilote pour la période du 26 juin au 13 octobre 2026

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Demande de dérogation mineure - Transformation d'une galerie existante en véranda trois saisons - Lot 2 619 883 - 15, rue Hélié - Dossier 2026-20002
- 11.2 Demande de dérogation mineure - Agrandissement résidentiel - 39, chemin Townline - Lot 2 618 530 - Dossier 2026-20003
- 11.3 Demande de dérogation mineure - Construction d'un garage détaché avec un abri d'auto attenant - Lot 6 537 797 - 389, chemin Sainte-Élisabeth - Dossier 2026-20005
- 11.4 Demande de dérogation mineure - Construction d'un garage attenant - 16, impasse Joly - Lot 5 521 906 - Dossier 2026-20007

Le 9 juin 2026

- 11.5 Abrogation de la politique de mise à niveau des installations septiques 2017-2025
- 11.6 Autorisation de dépôt de cartes de zones inondables pour approbation au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)
- 11.7 Modification de la résolution numéro 2022-MC-328 concernant la demande de dérogation mineure pour la propriété située au 20, chemin Sabourin - Dossier 2022-20039
- 11.8 Adoption du Règlement numéro 768-26 sur la gestion des installations septiques remplaçant et abrogeant les règlements numéros 581-19, 595-19 et 739-25
- 12. **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
- 13. **COMMUNICATIONS**
- 14. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 14.1 Présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide financière pour la formation des pompiers et pompières à temps partiel au ministère de la Sécurité publique
- 15. **CORRESPONDANCE**
- 16. **DIVERS**
- 16.1 Reconnaissance et pérennité du monument commémoratif des anciens combattants de Cantley
- 17. **PÉRIODE DE QUESTIONS - DIVERS**
- 18. **PAROLE AUX ÉLUS**
- 19. **CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Point 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2026

La séance débute à 19 h.

Point 2. PÉRIODE DE QUESTIONS - POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Mme la mairesse mentionne que les points traités à la 1^{re} période de questions sont les points déjà inscrits à l'ordre du jour.

Point 11.5 - Dérogation mineure 4, rue de la Terre-Rouge

La citoyenne, Mme Roxanne Cairney demande des explications et souhaite connaître les motifs et les options envisageables suite au refus des membres du comité CCU d'accorder sa demande de dérogation mineure.

Suite à ses arguments et ses préoccupations, les élu.e.s reportent le point 11.5 à une séance ultérieure et demandent que ledit dossier soit de nouveau étudié par le Service de l'urbanisme et de l'environnement et les élu.e.s municipaux.

Le 9 juin 2026

M. Denis Durand - Courriel transmis le 9 juin 2026

Point 8.3 - Autorisation de paiement des demandes hors délai de soutien financier entourant l'entretien des chemins privés pour la saison hivernale 2025-2026

Comment est-il normal et important de se conformer à l'application du règlement 616-20 et de la résolution 2025-MC-171 ou si cela n'a aucune importance et que l'on passe outre ces obligations sans s'y conformer ?

Point 11.9 - Adoption du Règlement numéro 768-26 sur la gestion des installations septiques remplaçant et abrogeant les règlements numéros 581-19, 595-19 et 739-25

Ce règlement comporte plus de 10 pages. N'y aurait-il pas moyen de produire un abrégé compréhensible pour le citoyen ?

Point 3. 2026-MC-167 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 9 JUIN 2026

IL EST

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 9 juin 2026 soit adopté avec le retrait suivant, à savoir :

Point 11.5 Demande de dérogation mineure - Agrandissement résidentiel - 4, rue de la Terre-Rouge - Lot 4 520 679 - Dossier 2026-20010.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1 2026-MC-168 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 MAI 2026

IL EST

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par le conseiller Alexandre Khan

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2026 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.2 2026-MC-169 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 MAI 2026

IL EST

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

Le 9 juin 2026

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 mai 2026 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l’unanimité

Point 5. DIRECTION GÉNÉRALE

Point 6. GREFFE

Point 7.1 2026-MC-170 ADJUDICATION D'UN CONTRAT DE 5 ANS À ADP POUR SOLUTIONS INFORMATIQUES DE SUPPORT EN TRAITEMENT DE LA PAIE ET AUTRES SERVICES POUR LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est à la recherche de solutions informatiques de support en traitement de la paie, ressources humaines, portail employés - employeur et production des relevés fiscaux ainsi qu’autres rapports employés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des offres de services et présentations de la part de Nethris, Payworks, Desjardins et ADP;

CONSIDÉRANT QU’après analyse, les services de ADP sont les plus adaptés aux besoins de la Municipalité et permettent la compatibilité avec l’entrée de données dans le système comptable de PG Solution;

CONSIDÉRANT QUE ADP offre d’annuler les frais récurrents pour une période de 4 mois pendant les 4 premières années du contrat, soit les mois 7-10, 19-22, 31-34, 43-46 et un rabais de 2 500 \$ sur les frais de mise en œuvre de leur solution;

CONSIDÉRANT QUE la formule de facturation offerte par ADP permet de facturer les frais récurrents de traitement mensuels de manière unitaire en fonction des employés actifs seulement;

CONSIDÉRANT l’exception pour les services, matériel et logiciels informatiques prévus à l’article 17.1 du règlement de gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE, basés sur une estimation de 140 employés actifs, les frais récurrents annuels seraient de 29 181,60 \$ et que, lorsque l’on calcule l’annulation des frais pour 4 mois par année pendant les 4 premières années du contrat, le montant des 4 premières années serait de 19 454,54 \$ pour une moyenne annuelle sur la période de 5 ans de 21 399,44 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE la firme ADP accepte de procéder à la mise en œuvre sans frais;

CONSIDÉRANT la recommandation de M^e Charles Dufour, directeur du greffe, des affaires juridiques et des ressources humaines, de MM. Derrick Murphy, directeur des finances, et de Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

Le 9 juin 2026

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M^e Charles Dufour, directeur du greffe, des affaires juridiques et des ressources humaines, et de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, octroie un contrat de 5 ans à ADP pour la mise en œuvre et l'opération d'un système de traitement de la paie et autres services;

QUE le montant annuel estimé du coût du contrat sur une base unitaire est de 21 399,44 \$ sur une durée de 5 ans, taxes en sus;

QUE les paiements des frais récurrents mensuels soient calculés et payables en fonction des employés actifs seulement;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-452 « Traitement des données - Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2	2026-MC-171	<u>AUTORISATION D'EMBAUCHE DE M. ADEL DELLA À TITRE D'ADJOINT ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE ET À LA MAIRIE</u>
------------------	--------------------	---

CONSIDÉRANT QUE Mme Louise Meunier prendra sa retraite en juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un affichage interne et externe du 27 avril au 8 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE les 27 mai et 3 juin 2026, les membres du comité de sélection formé de Mme Nathalie Bélisle, mairesse, et de MM. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, et Simon Carpentier-Mathé, coordonnateur, ont rencontré deux (2) candidats en regard des responsabilités et attentes du poste d'adjoint administratif à la direction générale et à la mairie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection d'embaucher M. Adel Della à titre d'adjoint administratif à la direction générale et à la mairie;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection, autorise l'embauche de M. Adel Della à titre d'adjoint administratif à la direction générale et à la mairie, à compter du 15 juin 2026, le tout selon le contrat d'engagement à intervenir entre les parties;

QUE ladite embauche est sujette à une période probatoire de six (6) mois de la date d'embauche;

QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, à signer le contrat d'engagement à intervenir entre les parties, et ce, pour et au nom de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « salaires et avantages sociaux - Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

POINT D'INFORMATION - TABLEAUX DES EMBAUCHES ET MOUVEMENT DE MAIN-D'OEUVRE ET MISE À JOUR DE L'ORGANIGRAMME

[illegible][illegible][illegible]

Le 9 juin 2026

Point 8.1 2026-MC-172 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 26 MAI 2026

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 26 mai 2026, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Khan

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 26 mai 2026 se répartissant comme suit : un montant de 404 619,21 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 688 480,24 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 1 093 099,45 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2 2026-MC-173 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 27 MAI 2026

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 27 mai 2026, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 27 mai 2026 pour un montant de 97 177,22 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3 2026-MC-174 AUTORISATION DE PAIEMENT DES DEMANDES HORS DÉLAI DE SOUTIEN FINANCIER ENTOURANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS POUR LA SAISON HIVERNALE 2025-2026

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2020-MC-254 adoptée le 14 juillet 2020, le conseil adoptait le Règlement numéro 616-20 concernant le soutien financier entourant l'entretien des chemins privés;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-171 adoptée le 28 août 2025, le conseil autorisait la reprise de l'application du Règlement numéro 616-20 concernant le soutien financier entourant l'entretien des chemins privés;

CONSIDÉRANT QUE, compte tenu de la reprise de l'application dudit règlement après une période d'interruption, un délai de grâce exceptionnel a été accordé jusqu'au 31 octobre 2025 inclusivement afin de permettre aux associations de déposer une demande complète;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) demandes suivantes ont été reçues après l'expiration de ce délai de grâce :

Le 9 juin 2026

Nom de l'association / Nom du chemin privé	Montant demandé	Conformité de la demande
Rue Bouvrette et rue de la Beauce	7 000 \$ (sans taxes)	Non conforme
Rue de Mégève	2 500 \$ (taxes en sus)	Non conforme

CONSIDÉRANT que ces demandes ne respectent pas certains des critères prévus au Règlement numéro 616-20 concernant le soutien financier entourant l’entretien des chemins privés;

CONSIDÉRANT QUE, dans un souci d'équité et de soutien à l'ensemble des associations de propriétaires de chemins privés sur le territoire de la municipalité, le conseil souhaite accueillir favorablement ces demandes malgré leur réception hors délai et des éléments de non-conformités;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise les paiements au montant total de 9 500 \$, taxes en sus, des demandes de soutien financier entourant l’entretien des chemins privés pour la saison hivernale 2025-2026 reçues hors délai, comme identifié dans la présente résolution;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-330-00-521 « Entretien et réparation - Infrastructures et chemins privés - Enlèvement de la neige ».

Adoptée à l’unanimité

Point 8.4

2026-MC-175

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY - ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE l’auditeur indépendant MALLETTE S.E.N.C.R.L. a procédé à la vérification du rapport financier 2025 de la Municipalité de Cantley et qu’il a remis son rapport à M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport financier doit être déposé au conseil municipal suivant l’article 176.1 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport financier, suivant son dépôt au conseil municipal, doit être transmis au ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le dépôt du rapport financier dressé par M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier pour l’année 2025;

Le 9 juin 2026

QUE le conseil accepte le dépôt du rapport de l’auditeur indépendant sur les états financiers pour l’année 2025.

Adoptée à l’unanimité

Voir ici pour consulter le [rapport financier au 31 décembre 2025](#)

Point 8.5	2026-MC-176	<u>DÉPÔT DU RAPPORT DE LA MAIRESSE QUANT AUX FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT - ANNÉE 2025</u>
-----------	-------------	--

CONSIDÉRANT QUE l’auditeur indépendant MALLETTE S.E.N.C.R.L. a procédé à la vérification du rapport financier 2025 de la Municipalité de Cantley et qu’il a remis son rapport à M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE suivant l’article 176.1 du Code municipal du Québec, le rapport financier et le rapport de l’auditeur indépendant ont été déposés et acceptés par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 9 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE suivant l’article 176.2.2 du Code municipal du Québec, le maire doit faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport de l’auditeur indépendant;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Khan

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le dépôt du rapport de la mairesse quant aux faits saillants du rapport financier de la Municipalité et du rapport de l’auditeur indépendant pour l’année 2025.

Adoptée à l’unanimité

Le 9 juin 2026



**FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER
ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT**
- ANNÉE FINANCIÈRE 2025 -

En tant que mairesse de la Municipalité de Cantley et conformément à l'article 176.2.2. du Code municipal du Québec, j'ai le devoir de vous faire rapport sur la situation financière de la Municipalité pour son exercice financier terminé le 31 décembre 2025. Je me dois, entre autres, de vous faire part des faits saillants des derniers états financiers et du rapport du vérificateur externe à leurs égards. J'ai également inclus dans le présent document un sommaire des principales acquisitions d'immobilisations effectuées en 2025. Finalement, je fais état de la rémunération et de l'allocation annuelle des membres du conseil municipal pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT - 2025

Plus tôt ce soir, et tel que requis en vertu de l'article 176.1 du Code municipal du Québec, Monsieur Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, a déposé aux membres du conseil municipal le rapport financier et le rapport de l'auditeur indépendant pour l'année 2025. Ce rapport financier fut dressé par Monsieur Parent et vérifié par les auditeurs indépendants de chez MALLETTE S.E.H.C.R.L. Ces derniers ont émis, en date du 9 juin 2026, une opinion sans réserve sur les états financiers de la Municipalité. Leur rapport fait état, entre autres, de la responsabilité de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers, la responsabilité de l'auditeur à l'égard de l'audit desdits états et leur opinion sur ces états.

Le paragraphe d'opinion des auditeurs pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025 sur les états financiers va donc comme suit :

« À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Municipalité au 31 décembre 2025, ainsi que des résultats de ses activités, de la variation de ses actifs financiers nets (sa dette nette), et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public. »

1



FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER - 2025

Au niveau des résultats, les revenus se sont élevés à 29 797 000 \$ (dont près de 4 870 000 \$ en revenus d'investissement) alors que les charges se sont chiffrées à 26 306 000 \$, incluant l'amortissement des immobilisations d'un montant de 5 488 000 \$. Par conséquent, l'année financière 2025 s'est soldée par un excédent comptable de 3 491 000 \$.

LES REVENUS DE 2025 - TOTAL DE 29 797 000 \$

Les revenus émanant des taxes foncières ont augmenté de près de 836 000 \$ par rapport à 2024, pour se situer à 19 365 000 \$ en 2025. Cette hausse des revenus est principalement attribuable aux nouvelles constructions domiciliaires et commerciales sur le territoire de Cantley, ainsi que la hausse des valeurs moyennes des immeubles suite aux évaluations effectuées par le service de l'Évaluation foncière de la MRC des Collines-de-l'Outaouais. Afin de palier en partie à cette hausse des valeurs, le Conseil municipal avait pris la décision de baisser le taux de taxation des immeubles résidentiels; passant de 0.78385 du cent dollar d'évaluation en 2024 à 0.50745 du cent dollar d'évaluation en 2025.

Les revenus de fonctionnement de 2025 incluaient, entre autres, des subventions d'un montant de 503 000 \$ reçu dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles et de la compensation pour la collecte sélective des matières recyclables.

La quasi-totalité des revenus d'investissement de l'exercice 2025, d'un montant de 4 870 000 \$ provient de deux principales sources; soit 818 000 \$ du programme de Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ 2024-2028) et 3 560 000 \$ de subventions provenant du Programme d'aide à la voirie locale du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour les travaux de réfection des chemins Fleming et Townline.

2

Le 9 juin 2026



LES CHARGES DE 2025 - TOTAL DE 26 306 000 \$

Les charges totales ont augmenté de près de 6 % par rapport à 2024; soit une hausse d'un peu plus de 1 490 000 \$ pour 2025. Voici la répartition des dépenses :

	2025	2024
Rémunération et charges sociales	6 817 049 \$	6 146 261 \$
Biens et services	7 217 502 \$	8 061 773 \$
Frais de financement	1 798 521 \$	1 353 780 \$
Quotes-parts à des organismes municipaux	4 984 966 \$	5 196 912 \$
Amortissement des immobilisations	5 487 726 \$	4 056 877 \$
TOTAL DES DÉPENSES	26 305 764 \$	24 815 603 \$

Les principales augmentations au niveau de la rémunération et des charges sociales découlent de la signature, en septembre 2025 de la convention collective entre la Municipalité et le syndicat des employés(ees) de la Municipalité de Cantley (CSN), entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2029.

EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ AU 31 DÉCEMBRE 2025

Pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2025, nous avons dégagé un excédent de fonctionnement à des fins fiscales de 722 631 \$. Le cumulatif est donc positif pour une troisième année consécutive et se situe à 868 812 \$ au 31 décembre 2025. Bien entendu, nous continuons à l'aide de l'administration générale à gérer les finances municipales de façon serrée.

PRINCIPALES ACQUISITIONS D'IMMOBILISATIONS POUR 2025

Comme par le passé, les investissements en infrastructures municipales ont été nombreux en 2025. Voici donc les principaux travaux et acquisitions qui ont été réalisés au cours du dernier exercice financier quant aux immobilisations (acquisitions totales de 12 589 568 \$) :

DESCRIPTION	MONTANT
Travaux de réfection et de pavage des rues (principalement les chemins Fleming, Townline et Chamonix est)	11 813 000 \$
Véhicules et divers équipements destinés au Service des travaux publics	777 000 \$

3



RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION ANNUELLE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article 11 de la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoit une mention dans le rapport financier annuel de la rémunération et de l'allocation de dépenses que chaque membre du conseil reçoit de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal. Ces informations sont également reproduites ci-dessous. Notez que ces données excluent les charges sociales.

Élu(e)s en poste au cours de 2025

	Rémunération municipale *	Allocation municipale de dépenses	Rémunération de la MRC	Total
Bélisle, Nathalie (maireue)	4 106 \$	1 057 \$	2 371 \$	8 334 \$
Gomes, David (maire)	161 735 \$	20 294 \$	25 875 \$	207 904 \$
Bélisle, Nathalie (conseillère - district #1)	20 406 \$	9 373 \$	-	29 659 \$
Malley, Maighan (conseillère - district #1)	1 659 \$	722 \$	-	2 381 \$
Boico, Jean (conseiller - district #2)	24 205 \$	9 373 \$	-	33 578 \$
Laurin, Frédérique (conseillère - district #2)	1 526 \$	722 \$	-	2 248 \$
Rhan, Alexandre (conseiller - district #3)	1 589 \$	722 \$	-	2 311 \$
Harmandin, Philippe (conseiller - district #3)	23 278 \$	9 373 \$	-	32 651 \$
Michon, Jean-Baptiste (conseiller - district #4)	1 659 \$	722 \$	-	2 381 \$
Flamondon, Sarah (conseillère - district #4)	30 759 \$	9 373 \$	-	40 132 \$
Hack, Matthieu (conseiller - district #5)	1 659 \$	722 \$	-	2 381 \$
Lalonde, Jean-Charles (conseiller - district #5)	10 221 \$	8 040 \$	-	26 261 \$
De Bellefeuille, Jean-Nicolas (conseiller - district #6)	26 045 \$	9 373 \$	-	36 218 \$
St-Louis, Isabelle (conseillère - district #6)	1 526 \$	722 \$	-	2 248 \$

* La rémunération municipale inclut le salaire brut, l'allocation de transition, les jetons de présence aux comités municipaux et la prime de maire suppléant, s'il y a lieu.

Nathalie Bélisle, mairesse
9 juin 2026

Le 9 juin 2026

Point 9.1 2026-MC-177 RÉSOLUTION ADOPTANT LES AJUSTEMENTS DU COÛT DU CARBURANT DANS LE CONTRAT D'ENTRETIEN ET DES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT - CONTRAT NO 2025-01

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-031 adoptée le 18 février 2025, le conseil accordait à 4063538 Canada inc. / Vaillant Excavation un contrat pour l'entretien et les travaux de déneigement pour les années 2025-2026 au montant de 2 094 535,00 \$ par an, taxes en sus - Contrat no 2025-01;

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'entretien et de travaux de déneigement inclut une clause d'ajustement en fonction des variations du prix du carburant diesel selon l'article no 36 des instructions aux soumissionnaires du devis;

CONSIDÉRANT QUE le montant d'ajustement lié à des variations du prix du carburant représente une somme totale de 19 814,30 \$, taxes en sus pour l'hiver 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par le conseiller Alexandre Khan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets, accepte les ajustements avec 4063538 Canada inc. / Vaillant Excavation pour une somme de 19 814,30 \$, taxes en sus, pour l'ajustement de carburant de la saison hivernale 2025-2026 - Contrat no 2025-01;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-330-00-443 « Enlèvement de la neige à contrat - Enlèvement de la neige ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2 2026-MC-178 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN ET DES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT POUR LA SAISON HIVERNALE 2026-2027 - CONTRAT NO 2025-01

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-031 adoptée le 18 février 2026, le conseil accordait à la firme Vaillant Excavation un contrat pour l'entretien et les travaux de déneigement 2025-2026 de la municipalité de Cantley au montant de 2 094 535,00 \$/année, taxes en sus - Contrat no 2025-01;

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'entretien et travaux de déneigement prévoit deux (2) années en option, soit pour les saisons hivernales 2026-2027 et 2027-2028 - Contrat no 2025-01;

CONSIDÉRANT QUE la firme Vaillant Excavation et la Municipalité de Cantley sont favorables à reconduire le contrat pour la première année d'option;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Le 9 juin 2026

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets, accepte le renouvellement du contrat d’entretien et de travaux de déneigement avec la firme Vaillant Excavation pour la première année en option, soit la saison hivernale 2026-2027 - Contrat no 2025-01;

QUE le conseil maintient le prix de référence servant au calcul de l’ajustement de carburant à 176,0 ¢/L (Régie de l’Énergie du Québec : valeur moyenne du prix du carburant diesel 2024 - région de l’Outaouais) pour l’année d’option 2026-2027;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-330-00-443 « Enlèvement de la neige à contrat - Enlèvement de la neige ».

Adoptée à l’unanimité

Point 9.3

2026-MC-179

ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR DES TRAVAUX NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE LA CHLORATION DE L'EAU POTABLE DANS LE PROCÉDÉ DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM) - CONTRAT NO 2026-14

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite obtenir des soumissions pour des travaux nécessaires à la réalisation de la chloration de l’eau potable dans le procédé de traitement d’eau potable au centre communautaire multifonctionnel (CCM) - Contrat no 2026-14;

CONSIDÉRANT QU’un appel d’offres a été lancé le 20 avril 2026 sur le site Internet du Système électronique d’appel d’offres du gouvernement du Québec (SEAO) - Contrat no 2026-14;

CONSIDÉRANT QUE le 11 mai 2026 à 10 h, date et heure de clôture de l’appel d’offres, quatre (4) propositions ont été reçues dans le délai imparti - Contrat no 2026 06;

CONSIDÉRANT l’analyse de chacune des soumissions proposées et l’attribution d’un pointage final par le comité de sélection, le résultat de l’ensemble du processus d’évaluation est le suivant :

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
Bréboeuf mécanique de procédé inc.	81 850.00 \$
7170289 Canada inc. BBL Construction	85 632.00 \$
Séguin Morris inc.	176 876.99 \$
Groupe HL	Non conforme

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

Le 9 juin 2026

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets, octroie le contrat à Bréboeuf mécanique de procédé inc. pour la somme de 81 850\$, taxes en sus, pour des travaux nécessaires à la réalisation de la chloration de l’eau potable dans le procédé de traitement d’eau potable au centre communautaire multifonctionnel (CCM) - Contrat no 2026-14;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-20-522 « Entretien & réparations - bâtiments et terrains - Centre communautaire » pour une somme de 50 000 \$ et le solde à même le Fonds de roulement et renfloué sur une période de 5 ans.

Adoptée à l’unanimité

Point 9.4

2026-MC-180

POUR DÉCRÉTER L'ACQUISITION DE GRÉ À GRÉ OU PAR EXPROPRIATION DES LOTS OU PARTIES DE LOTS POUR LE CHEMIN VIGNEAULT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley effectuera la réfection du chemin Vigneault, entre la rue des Princes et la montée Paiement;

CONSIDÉRANT QUE les plans d'affectation d'emprise ont révélé la nécessité d'acquérir des lots ou des parties de lots pour respecter les normes de construction de chemin en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des travaux de réfection du chemin Vigneault est conditionnelle à l'acquisition des lots ou parties de lots définis dans les plans et devis;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de parties de lots ne peut se faire et qu'il est nécessaire de procéder à des opérations cadastrales pour répondre aux exigences du Code civil du Québec;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2026-MC-074 adoptée le 10 février 2026, le conseil a décrété l'acquisition, de gré à gré, des lots pour la réfection du chemin Vigneault, tels que montrés sur le plan préparé par la firme Équipe Laurence, daté du 29 aout 2025, dossier 188-0016;

CONSIDÉRANT QUE les négociations avec les propriétaires concernés ont été entreprises et qu'elles progressent favorablement, mais que certains lots demeurent toujours à acquérir;

CONSIDÉRANT QUE le créneau favorable pour en venir à des ententes de gré à gré pour permettre la réalisation des travaux de réfection durant la période estivale 2026 se resserre considérablement et que tout délai additionnel dans l'acquisition des lots restants compromettrait la réalisation des travaux dans les délais prévus;

CONSIDÉRANT QUE la réfection du chemin Vigneault constitue un projet d'intérêt public dont la réalisation est essentielle pour la sécurité et la mobilité des citoyens de Cantley;

CONSIDÉRANT QU'il est désormais nécessaire que l'acquisition par expropriation soit mise en exécution sans délai, afin de ne pas compromettre la réalisation des travaux de réfection du chemin Vigneault durant la saison estivale 2026;

CONSIDÉRANT QUE suivant les dispositions de l'article 1097 du Code municipal du Québec, toute municipalité peut, en se conformant aux procédures d'expropriation prévues par la loi, s'appropriier tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude nécessaire à l'exécution des travaux qu'elle a ordonnés dans les limites de ses attributions;

Le 9 juin 2026

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil décrète l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, des lots pour la réfection du chemin Vigneault, tels que montrés sur le plan préparé par la firme Équipe Laurence, daté du 29 août 2025, dossier 188-0016;

QUE le conseil autorise Mme Nathalie Belisle, mairesse, et M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.5 2026-MC-181 ABROGATION DE LA POLITIQUE DE PAVAGE TP-2010-001

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2010-MC-R339 adoptée le 14 septembre 2010, le conseil adoptait la Politique de pavage TP-2010-001;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley juge opportun d'abroger ladite politique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil abroge la Politique de pavage TP-2010-001 adoptée le 14 septembre 2010.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.1 2026-MC-182 ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE MME CHANTAL BELLEAU
À TITRE DE MEMBRE CITOYENNE AU SEIN DU COMITÉ
CONSULTATIF DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES
ÉVÉNEMENTS (CCLCÉ)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2026-MC-042 adoptée le 27 janvier 2026, le conseil nommait Mme Chantal Belleau à titre de membre citoyenne au sein du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ);

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.1 du règlement numéro 682 22 constituant le comité CCLCÉ stipule que les membres du CCLCÉ sont nommés par le conseil municipal par voie de résolution;

CONSIDÉRANT QUE le 31 mai 2026, Mme Chantal Belleau remettait sa démission à titre de membre citoyenne;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

Le 9 juin 2026

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de Mme Chantal Belleau à titre de membre citoyenne au sein du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ);

QUE le conseil offre ses sincères remerciements à Mme Chantal Belleau pour son engagement auprès de la communauté de Cantley.

Adoptée à l’unanimité

Point 10.2

2026-MC-183

MODIFICATION DES HEURES D'OUVERTURE DE LA BIBLIOTHÈQUE À L'ESPACE CULTUREL DE CANTLEY - PROJET PILOTE POUR LA PÉRIODE DU 26 JUIN AU 13 OCTOBRE 2026

CONSIDÉRANT QUE l'achalandage est faible à certaines périodes et que les heures d'ouverture sont réparties de manière inégale sur l'ensemble des journées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite explorer un projet pilote pour la période du 26 juin au 13 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, le nouvel horaire proposé soit de 8 h 30 à 16 h 30 du mercredi au dimanche;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise un projet pilote pour la période du 26 juin au 13 octobre 2026 et procède à la modification des heures d'ouverture de la bibliothèque à l'Espace culturel de Cantley, à savoir, de 8 h 30 à 16 h 30 du mercredi au dimanche;

QUE le conseil mandate la direction générale pour entreprendre les actions requises pour donner effet à cette résolution.

Adoptée à l’unanimité

Point 11.1

2026-MC-184

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - TRANSFORMATION D'UNE GALERIE EXISTANTE EN VÉRANDA TROIS SAISONS - LOT 2 619 883 - 15, RUE HÉLIE - DOSSIER 2026-20002

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d’urbanisme (CCU) a pris connaissance de la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20002) pour la propriété située au 15, rue Hélie, lot 2 619 883, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre la transformation d’une galerie existante d’une dimension de 3,13 mètres par 3,67 mètres, située à l’étage en cour avant et implantée à une distance conforme de 9,31 mètres de la ligne avant, en une véranda trois saisons fermée par des moustiquaires, malgré le fait que l’article 7.2.6 du Règlement de zonage no 661-25 n’autorise pas ce type de bâtiment accessoire en cour avant;

Le 9 juin 2026

- Permettre également l'aménagement d'une véranda trois saisons présentant une hauteur de 3,5 mètres mesurée du plancher de la galerie existante jusqu'au faîte du toit, pour une hauteur totale de 5,61 mètres à partir du sol adjacent, alors que l'article 7.2.6 du Règlement de zonage no 661-25 prescrit une hauteur maximale de 3,5 mètres.

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'examen de la demande prévue au Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité a été suivie;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du voisinage et ni à leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20002) pour la propriété située au 15, rue Hélié, lot 2 619 833, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre la transformation d'une galerie existante d'une dimension de 3,13 mètres par 3,67 mètres, située à l'étage en cour avant et implantée à une distance conforme de 9,31 mètres de la ligne avant, en une véranda trois saisons fermée par des moustiquaires, malgré le fait que l'article 7.2.6 du Règlement de zonage no 661-25 n'autorise pas ce type de bâtiment accessoire en cour avant;
- Permettre également l'aménagement d'une véranda trois saisons présentant une hauteur de 3,5 mètres mesurée du plancher de la galerie existante jusqu'au faîte du toit, pour une hauteur totale de 5,61 mètres à partir du sol adjacent, alors que l'article 7.2.6 du Règlement de zonage no 661-25 prescrit une hauteur maximale de 3,5 mètres.

ET CE, conditionnellement à ce que la condition suivante soit respectée :

- Tel que proposé par le propriétaire, prévoir un aménagement paysager composé d'arbustes et autres plantations ornementales le long de la façade avant permettant d'intégrer la véranda dans l'environnement existant.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte avec conditions la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20002) pour la propriété située au 15, rue Hélié, lot 2 619 833, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

Le 9 juin 2026

- Permettre la transformation d'une galerie existante d'une dimension de 3,13 mètres par 3,67 mètres, située à l'étage en cour avant et implantée à une distance conforme de 9,31 mètres de la ligne avant, en une véranda trois saisons fermée par des moustiquaires, malgré le fait que l'article 7.2.6 du Règlement de zonage no 661-25 n'autorise pas ce type de bâtiment accessoire en cour avant;
- Permettre également l'aménagement d'une véranda trois saisons présentant une hauteur de 3,5 mètres mesurée du plancher de la galerie existante jusqu'au faîte du toit, pour une hauteur totale de 5,61 mètres à partir du sol adjacent, alors que l'article 7.2.6 du Règlement de zonage no 661-25 prescrit une hauteur maximale de 3,5 mètres.

ET CE, conditionnellement à ce que la condition suivante soit respectée :

- Tel que proposé par le propriétaire, prévoir un aménagement paysager composé d'arbustes et autres plantations ornementales le long de la façade avant permettant d'intégrer la véranda dans l'environnement existant.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.2	2026-MC-185	<u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - AGRANDISSEMENT RÉSIDENTIEL - 39, CHEMIN TOWNLINE - LOT 2 618 530 - DOSSIER 2026-20003</u>
------------	-------------	---

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance de la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20003) pour la propriété située au 39, chemin Townline, lot 2 618 530, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre un agrandissement résidentiel en cour latérale droite à une distance de 7,67 mètres alors que la grille des spécifications du Règlement de zonage numéro 661-25 exige une marge de recul minimale de 8 mètres en cour latérale.

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'examen de la demande prévue au Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité a été suivie;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 661-25 a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du voisinage et ni à leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'aura pas d'impact sur le couvert végétal;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés viendront corriger la forme irrégulière actuelle du bâtiment principal;

Le 9 juin 2026

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n’aura pas d’impact sur le couvert végétal;

CONSIDÉRANT QUE suivant l’analyse par le Service de l’urbanisme et de l’environnement, le CCU recommande au conseil municipal d’accepter la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20003), pour la propriété située au 39, chemin Townline, lot 2 618 530, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre un agrandissement résidentiel en cour latérale droite à une distance de 7,67 mètres alors que la grille des spécifications du Règlement de zonage numéro 661-25 exige une marge de recul minimale de 8 mètres en cour latérale.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20003) la propriété située au 39, chemin Townline, lot 2 618 530, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre un agrandissement résidentiel en cour latérale droite à une distance de 7,67 mètres alors que la grille des spécifications du Règlement de zonage numéro 661-25 exige une marge de recul minimale de 8 mètres en cour latérale.

Adoptée à l’unanimité

Point 11.3	2026-MC-186	<u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ AVEC UN ABRI D'AUTO ATTENANT - LOT 6 537 797 - 389, CHEMIN SAINTE-ÉLISABETH - DOSSIER 2026-20005</u>
------------	-------------	--

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d’urbanisme (CCU) a pris connaissance de la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20005) pour la propriété située au 389, chemin Sainte-Élisabeth, lot 6 537 797, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre une hauteur de garage de 6,71 mètres alors que l’article 7.2.2 du Règlement de zonage numéro 661-25 autorise une hauteur maximale de 5 mètres;
- Permettre une deuxième de porte de garage située à l’arrière à une hauteur de 3,66 mètres alors que l’article 7.2.2 du Règlement de zonage numéro 661-25 autorise une hauteur maximale de 2,74 mètres.

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'examen de la demande prévue au Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité a été suivie;

CONSIDÉRANT QUE l’implantation du garage détaché avec un abri d’auto attenant est identifié au plan projet d’implantation réalisé par Christian Nadeau, arpenteur-géomètre, signé le 24 février 2026 et portant la minute 12972 accompagnant la demande et que ce dernier est situé en cour arrière et que l’impact visuel de la rue est moindre;

Le 9 juin 2026

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 661-25 a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QU'UNE décision positive favoriserait un entreposage intérieur sécuritaire, réduisant les risques d'accumulation de véhicules récréatifs à l'extérieur et les nuisances associées;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a soumis, à l'appui de sa demande, des preuves d'immatriculations de véhicules récréatifs à usage personnel;

CONSIDÉRANT QUE la construction du bâtiment accessoire projeté s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du voisinage et ni à leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20005), pour la propriété au 389, chemin Sainte-Élisabeth, lot 6 537 797, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre une hauteur de garage de 6,71 mètres alors que l'article 7.2.2 du Règlement de zonage numéro 661-25 autorise une hauteur maximale de 5 mètres;
- Permettre une deuxième de porte de garage située à l'arrière à une hauteur de 3,66 mètres alors que l'article 7.2.2 du Règlement de zonage numéro 661-25 autorise une hauteur maximale de 2,74 mètres.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20005), pour la propriété au 389, chemin Sainte-Élisabeth, lot 6 537 797, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre une hauteur de garage de 6,71 mètres alors que l'article 7.2.2 du Règlement de zonage numéro 661-25 autorise une hauteur maximale de 5 mètres;
- Permettre une deuxième de porte de garage située à l'arrière à une hauteur de 3,66 mètres alors que l'article 7.2.2 du Règlement de zonage numéro 661-25 autorise une hauteur maximale de 2,74 mètres.

Adoptée à l'unanimité

Le 9 juin 2026

Point 11.4 2026-MC-187 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - CONSTRUCTION D'UN GARAGE ATTENANT - 16, IMPASSE JOLY - LOT 5 521 906 - DOSSIER 2026-20007

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance de la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20007) pour la propriété située 16, impasse Joly, lot 5 521 906, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre la construction d'un garage attenant au bâtiment principal avec une marge latérale droite de 6,03 mètres alors que la grille des spécifications de la zone RU-16 autorise une marge latérale minimale de 8 mètres;
- Permettre la hauteur des 2 portes du garage attenant (avant et arrière) d'une hauteur de 3,05 mètres alors que l'article 7.2.3 3. (normes supplémentaires) du Règlement de zonage numéro 661-25 autorise une hauteur maximale de 2,74 mètres.

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'examen de la demande prévue au Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité a été suivie;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du garage attenant projeté est identifiée au plan projet d'implantation réalisé par Charles Bérubé, arpenteur-géomètre, signé le 29 août 2025 et portant la minute 641 accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 661-25 a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du voisinage et ni à leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20007), pour la propriété située au 16, impasse Joly, lot 5 521 906, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre la construction d'un garage attenant au bâtiment principal avec une marge latérale droite de 6,03 mètres alors que la grille des spécifications de la zone RU-16 autorise une marge latérale minimale de 8 mètres;
- Permettre la hauteur des 2 portes du garage attenant (avant et arrière) d'une hauteur de 3,05 mètres alors que l'article 7.2.3 3. (normes supplémentaires) du Règlement de zonage numéro 661-25 autorise une hauteur maximale de 2,74 mètres.

ET CE, conditionnellement à ce que la condition suivante soit respectée :

Le 9 juin 2026

- L'écran végétal de 6 mètres longeant la construction soit préservé et restauré si des interventions compromettent son état pendant les travaux.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte avec conditions la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20007), pour la propriété située au 16, impasse Joly, lot 5 521 906, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre la construction d'un garage attenant au bâtiment principal avec une marge latérale droite de 6,03 mètres alors que la grille des spécifications de la zone RU-16 autorise une marge latérale minimale de 8 mètres;
- Permettre la hauteur des 2 portes du garage attenant (avant et arrière) d'une hauteur de 3,05 mètres alors que l'article 7.2.3 3. (normes supplémentaires) du Règlement de zonage numéro 661-25 autorise une hauteur maximale de 2,74 mètres.

ET CE, conditionnellement à ce que la condition suivante soit respectée :

- L'écran végétal de 6 mètres longeant la construction soit préservé et restauré si des interventions compromettent son état pendant les travaux.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.5

2026-MC-188

**ABROGATION DE LA POLITIQUE DE MISE À NIVEAU DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES 2017-2025**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R251 adoptée le 9 mai 2017, le conseil adoptait la politique de mise à niveau des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE cette politique présente les étapes ayant été prévues pour assurer une gestion optimisée des installations septiques présentes sur le territoire de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE cette politique est toujours en vigueur et présente une option d'accompagnement financier aux citoyens afin de les soutenir dans l'exécution des travaux de réfection de leur installation septique;

CONSIDÉRANT QUE ce soutien financier n'est prévu qu'en lien avec un relevé sanitaire, lequel ne sera pas réalisé avant la mise en place du programme de mesurage;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement continue de mettre de l'avant des initiatives pour soutenir une bonne gestion des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement propose l'abrogation de la politique présentement en vigueur afin d'éviter toute confusion au niveau de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 9 juin 2026

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du Service de l’urbanisme et de l’environnement, abroge à toute fin que de droit, la politique de mise à niveau des installations septiques 2017-2025.

Adoptée à l’unanimité

Point 11.6	2026-MC-189	<u>AUTORISATION DE DÉPÔT DE CARTES DE ZONES INONDABLES POUR APPROBATION AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)</u>
------------	-------------	---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a fait réaliser l’étude des deux cours d’eau suivants, à savoir, Blackburn et Desjardins, et ce, afin de connaître entre autres, l’établissement de leurs zones inondables;

CONSIDÉRANT QU’EN 2019 l’étude hydrologique et hydraulique du ruisseau Blackburn a été réalisée;

CONSIDÉRANT QU’EN 2022 l’étude hydrologique et hydraulique du ruisseau Desjardins a été réalisée;

CONSIDÉRANT QUE ces deux études présentent les zones inondables 2 ans, 20 ans et 100 ans;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la qualité de l’environnement* et les règlements en découlant encadrent les interventions en zones inondables;

CONSIDÉRANT QU’afin d’être en mesure de reconnaître officiellement ces zones inondables, celles-ci doivent être officialisées via leur reconnaissance par le ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP est responsable de la révision des cartes des zones inondables, qu’outre la rivière Gatineau, seulement le ruisseau Blackburn est prévu être évalué et le tout sans échéancier connu;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 11 juin 2025, il est possible pour une municipalité de demander au MELCCFP une délégation afin de faire reconnaître des cartographies déjà réalisées;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l’urbanisme et de l’environnement recommande d’aller de l’avant avec le dépôt d’une demande de délégation auprès du MELCCFP afin de faire reconnaître les zones inondables des ruisseaux Blackburn et Desjardins via le dépôt de nouvelles cartes de zones inondables;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Le 9 juin 2026

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil appuie la soumission de la demande de délégation auprès du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) afin de faire reconnaître les zones inondables via le dépôt de nouvelles cartes de zones inondables.

Adoptée à l’unanimité

Point 11.7 2026-MC-190 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-MC-328 CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 20, CHEMIN SABOURIN - DOSSIER 2022-20039

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2022-MC-328 adoptée le 8 novembre 2022, le conseil adoptait la demande de dérogation mineure pour la propriété située au 20, chemin Sabourin;

CONSIDÉRANT QU’il y a eu des erreurs dans la résolution numéro 2022-MC-328 et que la Municipalité souhaite les corriger pour permettre l’opération cadastrale comme prévu;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Matthieu Hack

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil modifie la résolution numéro 2022-MC-328 adoptée le 8 novembre 2022 afin :

- d'ajouter le numéro de lot 4 314 018;
- de modifier la superficie d’un lot projeté passant de 14 448,7 m² à 14 396,6 m² et;
- de modifier le plan de projet de lotissement portant la minute 2297, signé le 4 octobre 2022 pour le plan portant la minute 2430, signé le 2 mai 2023 par Pier-Olivier Morin, arpenteur-géomètre.

LE VOTE EST DEMANDÉ PAR M. ALEXANDRE KHAN, CONSEILLER DU DISTRICT DE LA RIVE (# 3)

POUR

Meaghan Massey
Frédérique Laurin
Matthieu Hack
Isabelle St-Louis
Nathalie Bélisle

CONTRE

Alexandre Khan
Jean-Baptiste Michon

La résolution principale est adoptée à la majorité.

Le 9 juin 2026

Point 11.8	2026-MC-191	<u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 768-26 SUR LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES REMPLAÇANT ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 581-19, 595-19 ET 739-25</u>
------------	-------------	---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley dispose du Règlement numéro 581-19 relatif à la vidange, au mesurage et à l'entretien des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley dispose du Règlement numéro 595-19 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley dispose du Règlement numéro 739-25 relatif à la prise en charge des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 768-26 est proposé en remplacement des règlements 581-19, 595-19 et 739-25;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley, dans son Plan d'intervention environnementale, a énoncé la volonté de gérer plus adéquatement les installations septiques sur son territoire puisque celles-ci peuvent être une source de contamination importante pour la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la Municipalité, désire assurer aux citoyens que les fosses septiques soient correctement inspectées et que celles-ci soient vidangées en fonction de leurs besoins réels;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité d'entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 118.3.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ c. Q-2) précise le devoir des municipalités d'exécuter, et de faire exécuter, tout règlement du gouvernement adopté en vertu de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RRQ 1981, c. Q-2, r. 22) a été adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ c. Q-2);

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RRQ 1981, c. Q-2, r. 22) a été amendé le 5 décembre 2020 et que parmi les modifications, les municipalités peuvent désormais déterminer la fréquence des inspections requise en lien avec un programme de mesurage;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de ce règlement prévoit qu'une fosse septique visée au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que, si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans;

CONSIDÉRANT QUE ce même article prévoit que, si une municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques, toute fosse septique doit être vidangée soit conformément aux fréquences prévues à cet article, soit lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale à supérieure à 30 centimètres;

Le 9 juin 2026

CONSIDÉRANT QU’entre le 1^{er} janvier 2024 et le 1^{er} janvier 2026, 73 % des fosses vidangées n’avaient pas atteint les maximums de boues et/ou d’écumes prévus par le Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QUE l’administration est d’avis qu’il sera plus simple d’application d’avoir un seul règlement en vigueur encadrant la gestion des installations septiques;

CONSIDÉRANT QU’UN, avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil du 12 mai 2026 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Matthieu Hack

Appuyé par le conseiller Alexandre Khan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 768-26 sur la gestion des installations septiques remplaçant et abrogeant les Règlements numéro 581-19, 595-19 et 739-25.

Adoptée à l’unanimité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**RÈGLEMENT NUMÉRO 768-26 SUR LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
REMPLAÇANT ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 581-19, 595-19 ET
739-25**

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1.1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1.1.1 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 581-19, intitulé « *Règlement concernant la vidange, le mesurage et l’entretien des installations septiques sur le territoire de la municipalité de Cantley* », le règlement numéro 595-19 intitulé « *Règlement relatif à l’installation, l’utilisation et l’entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Cantley* » ainsi que le règlement numéro 739-25 intitulé « *Règlement relatif à la prise en charge des contrats d’entretien des systèmes de traitement tertiaire comportant un rejet dans l’environnement sur le territoire de la municipalité de Cantley* ».

ARTICLE 1.1.2 : PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s’applique à l’ensemble des installations septiques sous juridiction municipale, visées par l’application du *Règlement sur le traitement et l’évacuation des eaux usées des résidences isolées*, présentes sur le territoire de la municipalité. Il vise à établir les modalités relatives;

1. À l’entretien des installations septiques;
2. À régir l’installation, l’utilisation et l’entretien des systèmes de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

Le 9 juin 2026

3. À régir la prise en charge des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement.

ARTICLE 1.1.3 : CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOI

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 1.1.4 : ADOPTION

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérées ou modifiées.

**SECTION 1.2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 1.2.1 : ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Municipalité délègue au directeur général et secrétaire-trésorier l'application du présent règlement et lui délègue les pouvoirs nécessaires à son application.

Dans le cadre de cette délégation, il peut entre autres désigner les personnes responsables d'appliquer le présent règlement ainsi que de donner des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

ARTICLE 1.2.2 : POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

En surcroît des pouvoirs du fonctionnaire désigné et des obligations du propriétaire ou de l'occupant énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*, en y apportant les adaptations nécessaires, le fonctionnaire désigné est également autorisé à effectuer ou faire effectuer les travaux requis pour la localisation et l'ouverture des couvercles de toute fosse septique, afin d'en permettre le mesurage ou la vidange selon ce qui est prévu au présent règlement. Il est également autorisé à procéder à toute opération associée au prélèvement des échantillons nécessaires à l'analyse du contenu de la fosse septique lorsque le mandataire, le fournisseur de service ou le fonctionnaire désigné ont des raisons de croire en la présence de matières dangereuses ou autre contaminant potentiel ainsi qu'à examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

ARTICLE 1.2.3 : ORDONNANCE DE CONFORMITÉ

Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire de se conformer aux dispositions du présent règlement, en conformité aux dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*.

**SECTION 1.3
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1.3.1 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

1. Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
2. L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
3. Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
4. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
5. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue;
6. L'emploi du verbe « POUVOIR » conserve un sens facultatif.

Le 9 juin 2026

ARTICLE 1.3.2 : NUMÉROTATION

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
- Alinéa
- 1. Paragraphe
- a) Sous-paragraphe de niveau 1
- I. Sous-paragraphe de niveau 2

ARTICLE 1.3.3 : TERMINOLOGIE

À moins d'être précisé ci-dessous ou que le contexte indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés au présent règlement, ont le sens et l'application que leur attribut le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

Boue : Portion des eaux usées contenues dans une fosse septique composée de matières solides se déposant au fond de la fosse.

Conseil : Désigne le conseil de la Municipalité de Cantley.

Écume : Portion des eaux usées contenues dans une fosse septique composée de matières plus légères, généralement des graisses, huiles et matières légères flottant à la surface.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement.

Fonctionnaire désigné : Personne responsable d'appliquer le présent règlement ainsi que de donner des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

Fosse intégrée au système de traitement : Système de traitement primaire conforme à la norme NQ 3680-910 intégré à un système de traitement secondaire avancé ou tertiaire.

Fournisseur de service : Entreprise ou société qui exécute la vidange, le transport, la disposition et traitement des boues des installations septiques concernées par l'application du présent règlement.

Fosse inaccessible : Fosse septique dont l'accès est impossible en raison, entre autres, de sa profondeur excessive dans le sol, de la présence de cheminée trop étroite, de l'impossibilité d'accéder à la propriété en véhicule, de l'état de détérioration de la fosse septique ou toutes autres caractéristiques faisant en sorte que l'accès peut être dangereuse ou le risque de bris de la fosse septique est trop élevé.

Installation septique : Dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées domestiques ou des eaux ménagères.

Mandataire : Le fabricant du système installé ou à installer, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'installation et l'entretien, et qui répond aux exigences de toute la réglementation applicable et du guide du fabricant.

Municipalité : Municipalité de Cantley.

Occupant : Toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Propriétaire : Personne morale ou physique identifiée comme telle au registre foncier et dont l'immeuble est concerné par le champ d'application du présent règlement.

Le 9 juin 2026

Système de traitement tertiaire avec un rejet dans l’environnement : Un système de traitement tertiaire visé à la section XV.3 comprenant un rejet dans l’environnement selon la section XV.5, du Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Utilisation annuelle : Fosse septique utilisée plus de 180 jours par année civile.

Utilisation saisonnière : Fosse septique utilisée 180 jours ou moins par année civile.

Vidange sélective : Vidange d’une fosse septique effectuée à l’aide d’un camion à vidange sélective (exemple : Juggler).

CHAPITRE 2 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

SECTION 2.1 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

ARTICLE 2.1.1 : CONTRAT ET RAPPORT D'ENTRETIEN

Le propriétaire ou l’occupant a l’obligation de respecter les dispositions relatives à la gestion des contrats d’entretien, présentes au *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

Pour les contrats d’entretien nécessitant exclusivement un paiement annuel auprès du mandataire responsable pour assurer sa validité, une preuve de renouvellement annuelle est assimilée au dépôt du contrat.

La Municipalité prend en charge le renouvellement annuel des contrats d’entretien en lien avec les systèmes de traitement tertiaires comportant un rejet dans l’environnement. Les dispositions applicables sont présentes au chapitre 4, du présent règlement.

ARTICLE 2.1.2 : ANALYSE DES EFFLUENTS

Le propriétaire ou l’occupant a l’obligation de respecter les dispositions relatives à l’analyse des effluents présentes au *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

ARTICLE 2.1.3 : DROIT D’ACCÈS, DE VISITE ET D’ÉCHANTILLONNAGE

Le propriétaire d’un immeuble ou son occupant doit laisser au fonctionnaire désigné, à son représentant ainsi qu’aux fournisseurs de service et mandataires responsables de l’entretien du système septique le droit de visiter, d’examiner ou d’entretenir, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l’intérieur ou l’extérieur des bâtiments et édifices, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, procéder à des analyses ou à un entretien.

Les frais d’échantillonnage, de transport et d’analyse relatifs à ces échantillons sont imputés au propriétaire, s’il y a infraction au présent règlement.

SECTION 2.2 OBLIGATION DU MANDATAIRE

ARTICLE 2.2.1 : UTILISATION DE LA PLATE-FORME NERRI MUNICIPAL

Le mandataire est tenu d’utiliser la plate-forme NERRI Municipal pour la saisie de toute information en lien avec la visite, l’entretien, la réparation et l’analyse des effluents du système septique visé par le contrat d’entretien.

Il est du devoir du mandataire de fournir les outils et formations nécessaires à son équipe de travail pour assurer le respect de cette exigence.

Le mandataire est tenu de compléter adéquatement et instantanément lors de la visite, de l’entretien, de la réparation et de l’analyse des effluents, les informations prescrites à même la plate-forme NERRI Municipal.

Le 9 juin 2026

CHAPITRE 3
INSTALLATION, UTILISATION ET ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE
AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

SECTION 3.1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 : AUTORISATION

L'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est autorisée seulement si le seul autre système de traitement possible est la fosse de rétention.

ARTICLE 3.1.2 : INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un mandataire autorisé et être utilisé conformément au guide du fabricant.

Il est interdit pour le propriétaire ou l'occupant des lieux de manipuler quelconque partie d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. L'entretien et la manipulation de ce système doivent être effectués par le mandataire ou le fournisseur de service.

ARTICLE 3.1.3 : CONTRAT ET RAPPORT D'ENTRETIEN

La Municipalité prend en charge le renouvellement annuel des contrats d'entretien en lien avec les systèmes de traitement tertiaires comportant un rejet dans l'environnement. Les dispositions applicables sont présentes au chapitre 4, du présent règlement.

SECTION 3.2
OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

ARTICLE 3.2.1 : BON FONCTIONNEMENT

Le propriétaire et l'occupant doivent vérifier au maintien du bon fonctionnement et du bon état des diverses composantes du système visé par le présent règlement.

ARTICLE 3.2.2 : FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être minimalement entretenu selon les dispositions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

En surplus de l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation, de façon à assurer son bon fonctionnement.

ARTICLE 3.2.3 : UTILISATION ET RESPECTS DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournies par le fabricant ainsi que les lois et les règlements s'appliquant à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système, comme requis notamment par le présent règlement et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

CHAPITRE 4
PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'ENTRETIEN

SECTION 4.1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1 : CONTRAT ET RAPPORT D'ENTRETIEN

La Municipalité prend en charge le renouvellement annuel des contrats d'entretien en lien avec les systèmes de traitement tertiaires comportant un rejet à l'environnement.

Le 9 juin 2026

Le coût de renouvellement est assimilé à une taxe foncière au niveau de la propriété concernée, selon les dispositions de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 4.1.2 : TARIFICATION

Aux fins de la prise en charge du contrat d'entretien annuel des systèmes de traitement tertiaires comportant un rejet dans l'environnement, la Municipalité impose au propriétaire de tout immeuble où est installé un tel système, la tarification fixée par le mandataire, pour l'entretien en fonction du type de système installé, en vertu du présent règlement.

Tous frais de réparation, d'entretien ou d'intervention, autres que ceux prévus au contrat d'entretien sont en sus de la tarification mentionnée au paragraphe précédent et seront facturés au propriétaire, directement par le mandataire.

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière, selon les dispositions de la Loi sur les compétences municipales.

**SECTION 4.2
OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ**

ARTICLE 4.2.1 : ENTRETIEN

La Municipalité ou son mandataire pourvoit à l'entretien de tout système de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement, en vertu des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, via un contrat d'entretien annuel conclu entre la Municipalité et le mandataire.

ARTICLE 4.2.2 : DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS

La Municipalité doit rendre disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et le mandataire.

**SECTION 4.3
OBLIGATIONS DU MANDATAIRE**

ARTICLE 4.3.1 : RECONNAISSANCE ET ENTRETIEN

Le mandataire est reconnu par le fabricant du système septique comme étant habilité à en faire l'entretien et il doit le demeurer pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant.

Tout mandataire à l'obligation :

1. D'effectuer l'entretien du système pour lequel il est mandaté par la Municipalité, selon les recommandations et exigences du fabricant via le protocole d'entretien ou le guide du fabricant, incluant leurs modifications. Il doit de plus, entretenir tout système visé par le présent chapitre, selon les exigences prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce Bureau;
2. De s'assurer de mettre en œuvre tous les moyens possibles afin de respecter son engagement à effectuer les entretiens requis selon le contrat d'entretien ainsi que les réparations nécessaires, le cas échéant.

ARTICLE 4.3.2 : AVIS À LA MUNICIPALITÉ

Le mandataire doit informer le fonctionnaire désigné, dans un délai de deux (2) jours ouvrables :

1. De tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement;

Le 9 juin 2026

2. Si l'entretien n'a pas pu être effectué et en spécifier les raisons;
3. Lorsqu'une pièce du système doit être remplacée, réparée ou qu'il y a lieu de croire à un risque de pollution.

ARTICLE 4.3.3 : AVIS AU PROPRIÉTAIRE OU À L'OCCUPANT

Le mandataire est tenu de fournir un préavis minimum de cinq (5) jours calendrier, au propriétaire ou à l'occupant afin de l'aviser du moment de la visite.

ARTICLE 4.3.4 : UTILISATION DE LA PLATE-FORME NERRI MUNICIPAL

Le mandataire est tenu d'utiliser la plate-forme NERRI Municipal pour la saisie de toute information en lien avec la visite, l'entretien, la réparation et l'analyse des effluents du système septique visé par le contrat d'entretien.

Il est du devoir du mandataire de fournir les outils et formations nécessaires à son équipe de travail pour assurer le respect de cette exigence.

Le mandataire est tenu de compléter adéquatement et instantanément lors de la visite, de l'entretien, de la réparation et de l'analyse des effluents, les informations prescrites à même la plate-forme NERRI Municipal.

ARTICLE 4.3.5 : RESPONSABILITÉ

Le mandataire assure toute responsabilité en lien direct avec les travaux d'entretien ou de réparation du système visé par le contrat d'entretien. Une preuve de détention d'une assurance civile valide pour la période de la validité de l'entente doit être déposée à la Municipalité.

ARTICLE 4.3.6 : ENTENTE

Le mandataire et la Municipalité doivent signer une entente annuelle dans laquelle les dispositions applicables sont établies.

Avec cette entente, le mandataire doit déposer :

1. Une preuve d'assurance de dommage incluant une assurance responsabilité civile valide pour la période couverte par l'entente;
2. Une attestation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) certifiant qu'il est en règle;
3. La liste des types de systèmes visés par l'entente;
4. La liste des prix applicables au moment de la signature de l'entente.

**SECTION 4.4
OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

ARTICLE 4.4.1 : ACCÈS

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée à l'avis prévu à l'article 4.3.3 du présent règlement, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système septique et de procéder à son entretien et réparation lorsque requis. À cette fin, il doit notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 4.4.2 : AVIS À LA MUNICIPALITÉ

Le propriétaire ou l'occupant doit aviser le fonctionnaire désigné, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire. Le propriétaire doit entreprendre les démarches nécessaires afin de faire corriger la situation le plus rapidement possible. Les frais de cette visite supplémentaire de même que les pièces et matériaux sont facturés en sus, par le mandataire conformément aux dispositions du présent règlement.

Le 9 juin 2026

ARTICLE 4.4.3 : FRAIS

Le propriétaire doit payer la tarification qui lui est imposée par la Municipalité.

ARTICLE 4.4.4 : RESPECT DES NORMES, EXIGENCES ET ENTRETIEN

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois et les règlements s'appliquant à l'installation, à l'entretien et à la réparation du système septique, tel que requis notamment par le présent règlement et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

Le propriétaire et l'occupant doivent veiller au maintien du bon fonctionnement et du bon état des diverses composantes du système visé par le présent règlement. Lorsqu'une pièce du système doit être remplacée ou réparée, le propriétaire ou l'occupant doit communiquer le mandataire afin que ladite pièce soit remplacée ou réparée par ce dernier. Les frais de cette visite, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus, par le mandataire conformément aux dispositions du présent règlement.

**SECTION 4.5
DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ**

ARTICLE 4.5.1 : RESPONSABILITÉ MUNICIPALE

La Municipalité est dégagée de toute responsabilité en lien avec les travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication.

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le mandataire et le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis le système.

**CHAPITRE 5
VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

**SECTION 5.1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 5.1.1 : PÉRIODICITÉ DE LA VIDANGE POUR LES FOSSES SEPTIQUES

Les fosses septiques doivent faire l'objet d'une vidange selon la périodicité édictée au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

ARTICLE 5.1.2 : VIDANGE DES FOSSES INTÉGRÉES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Lorsque, lors de l'entretien de l'installation septique, le mandataire établit la nécessité de procéder à la vidange du compartiment, celui-ci doit en informer le propriétaire ou l'occupant ainsi que la Municipalité via la plateforme NERRI Municipal.

**SECTION 5.2
OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

ARTICLE 5.2.1 : VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Il et de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de pourvoir à la vidange de sa fosse septique et de s'assurer de l'enregistrement de la vidange dans le format spécifique de l'application NERRI Municipal, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours ouvrables à la suite de la vidange.

**SECTION 5.3
OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR DE SERVICE**

ARTICLE 5.3.1 : UTILISATION DE LA PLATE-FORME NERRI MUNICIPAL

Le fournisseur de service est tenu d'utiliser la plate-forme NERRI Municipal pour la saisie de toutes informations demandées en lien avec la vidange de tout système septique sur le territoire de la Municipalité.

Le 9 juin 2026

Il est du devoir du fournisseur de service de fournir les outils et formations nécessaires à son équipe de travail pour assurer le respect de cette exigence.

Le fournisseur de service est tenu de compléter adéquatement et instantanément lors de la vidange ou d’une autre intervention, les informations prescrites à même la plate-forme NERRI Municipal.

ARTICLE 5.3.2 : IDENTIFICATION

Chaque employé du fournisseur de service doit porter une pièce d’identification. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire ou de l’occupant.

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS FINALES

SECTION 6.1
SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 6.1.1 : INFRACTION GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l’une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, relatives à l’application du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*, est passible des sanctions y étant prévues.

Quiconque contrevient à l’une ou plusieurs des dispositions du présent règlement n’étant pas relatives à l’application du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*, est passible des amendes suivantes :

	Personne physique	Personne morale
Première amende	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	2 000 \$	4 000 \$

ARTICLE 6.1.2 : ABSENCE DE CONTRAT D’ENTRETIEN, DE RAPPORT D’ENTRETIEN OU D’ANALYSE

Lorsque la Municipalité n’est pas en possession d’un contrat d’entretien en vigueur ou d’une preuve de validité annuelle, du rapport d’entretien ou du rapport d’échantillonnage, comme prescrit par *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*, le propriétaire ou l’occupant est considéré ne pas respecter ses obligations et est passible des sanctions étant prévues à ce règlement.

ARTICLE 6.1.3 : ABSENCE D’ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Lorsque la Municipalité constate qu’il y a défaut d’entretien, elle mandate le mandataire désigné au contrat pour effectuer un tel entretien. Advenant qu’aucun mandataire ne soit désigné par contrat, la Municipalité peut mandater tout tiers qualifié de son choix pour effectuer l’entretien requis.

Lorsque la Municipalité, le mandataire ou le fournisseur de service constate que le système septique est déficient au point d’être une source de nuisance, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l’alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, le fonctionnaire désigné envoie d’une mise en demeure au propriétaire de se conformer à la réglementation applicable.

À défaut par le propriétaire ou l’occupant de se conformer à la réglementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le dispositif de traitement des eaux usées domestiques déficient conformément à la réglementation applicable, le tout aux frais du propriétaire.

Le 9 juin 2026

Tous les frais d’entretien du système septique ordonné par la Municipalité sont assimilés à une taxe foncière au niveau de la propriété concernée, selon les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 6.1.4 : PRÉSENCE DE MATIÈRES DANGEREUSES

Lorsque le fonctionnaire désigné, le mandataire ou le fournisseur de service relève la présence de matière dangereuse au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (R.R.Q., c.Q-2, r.32) dans la fosse septique, le propriétaire ou l’occupant doit à la suite de la réception d’un avis municipal, fournir la preuve que la fosse septique a été vidangée dans les dix (10) jours, conformément aux prescriptions du Q-2, r.32 et du présent règlement.

ARTICLE 6.1.5 : VISITE IMPOSSIBLE POUR L’ENTRETIEN D’UN SYSTÈME SOUS CONTRAT

Si l’entretien du système septique sous contrat en vertu des chapitres 2 et 4 du présent règlement n’a pas pu être effectué pendant la période établie par le mandataire au motif que le propriétaire ou l’occupant ne s’est pas conformé aux obligations du présent règlement, un préavis donné par la Municipalité sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l’entretien du système sera effectué.

Les frais engagés par cette deuxième visite sont facturables au propriétaire par le mandataire.

Nonobstant l’alinéa précédent, pour les systèmes septiques visés par le chapitre 4 du présent règlement, les frais engagés par cette deuxième visite sont assimilés à une taxe foncière au niveau de la propriété concernée, selon les dispositions de la Loi sur les compétences municipales en sus des frais de la première visite.

Lorsque le propriétaire ou l’occupant de l’immeuble refuse à la personne désignée de procéder à l’inspection ou à l’entretien et qu’une visite supplémentaire s’impose, les frais de cette visite sont facturés au propriétaire comme décrété par le présent règlement.

ARTICLE 6.1.6 : DÉFAUT D’ENTRETIEN DE LA PART DU MANDATAIRE

Lorsque le mandataire ne réalise pas ses obligations en vertu de présent règlement, celui-ci est passible des amendes prévues à l’article 7.1.1 du présent règlement.

ARTICLE 6.1.7 : DÉFAUT D’UTILISATION DE LA PLATEFORME NERRI MUNICIPAL

Si le mandataire ou le fournisseur de service fait défaut de son obligation d’utiliser la plateforme NERRI Municipal, sauf dans les cas d’exception prévus au présent règlement, celui-ci est passible des amendes prévues à l’article 7.1.1 du présent règlement.

ARTICLE 6.1.8 : FONDS VERT

Les montants découlant des infractions au présent règlement sont réinvestis dans le Fonds vert.

**SECTION 6.2
ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 6.2.1 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Bélisle Mairesse	Richard Ghostine Directeur général adjoint et greffier- trésorier adjoint
------------------------------------	---

Le 9 juin 2026

Point 12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Point 13. COMMUNICATIONS

Point 14.1 2026-MC-192 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS ET POMPIÈRES À TEMPS PARTIEL AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en avril 2024, le gouvernement du Québec a reconduit le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières;

CONSIDÉRANT QUE le programme a pour objectif de favoriser, sur le territoire québécois, l'acquisition des compétences et des habiletés, notamment exigées par le Règlement, pour disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés qui exercent au sein des SSI municipaux interviennent efficacement et de manière sécuritaire lors de la lutte contre les incendies, en cas de sinistre ou en cas de situation d'urgence pour réduire les conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley prévoit la formation de dix (10) pompiers pour le programme Pompier I et huit (8) pompiers pour le programme Pompier II au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais en conformité avec l'article 4.2 du Programme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Khan

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

ET IL EST RÉSOLU QUE LE conseil présente une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Adoptée à l'unanimité

Point 15. CORRESPONDANCE

Le 9 juin 2026

Point 16.1

2026-MC-193

RECONNAISSANCE ET PÉRENNITÉ DU MONUMENT
COMMÉMORATIF DES ANCIENS COMBATTANTS DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE le monument commémoratif des anciens combattants de Cantley a été établi avec succès et inauguré officiellement lors d'une cérémonie tenue en 2025;

CONSIDÉRANT QUE ce monument constitue un atout communautaire précieux, porteur de mémoire, de respect et de rassemblement pour les anciens combattants et tous les citoyens de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le conseil reconnaît l'importance de préserver le caractère apolitique, inclusif et rassembleur du monument;

CONSIDÉRANT QUE le monument est situé dans le parc Mary-Anne-Phillips, un espace public municipal;

CONSIDÉRANT QUE la tenue d'une cérémonie annuelle du Souvenir contribue de façon significative à la vie communautaire et au devoir de mémoire;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ) recommande l'ajout de la cérémonie annuelle à sa programmation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par le conseiller Alexandre Khan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil reconnaisse officiellement le succès de l'établissement du monument commémoratif aux anciens combattants de Cantley ainsi que la cérémonie d'inauguration tenue en 2025;

QUE le monument commémoratif des anciens combattants de Cantley soit reconnu comme un patrimoine communautaire durable, demeurant indépendant de toute affiliation ou considération politique;

QUE la Municipalité assume la responsabilité complète des soins, de l'entretien et de la conservation à long terme du monument ainsi que de son site dans le parc Mary-Anne-Phillips;

QUE la Municipalité soutienne l'organisation et la tenue d'une cérémonie annuelle du Souvenir, ouverte à tous les citoyens de Cantley;

QUE la Municipalité fournisse un soutien financier, logistique et en communications à la cérémonie annuelle;

QUE le montant du financement municipal dédié à la cérémonie annuelle soit déterminé dans le budget annuel de la Municipalité à même la programmation des événements;

QU'un membre élu du conseil municipal soit désigné pour assurer la liaison politique, avec le comité organisateur dans la préparation de la cérémonie annuelle;

QUE la Municipalité assigne un membre du personnel municipal comme personne-ressource désignée (POC) afin d'agir comme liaison administrative avec le comité organisateur;

Le 9 juin 2026

QUE la présente résolution confère à cet arrangement un statut officiel à long terme et entre en vigueur dès son adoption.

Adoptée à l’unanimité

Point 17. PÉRIODE DE QUESTIONS - DIVERS

Point 18. PAROLE AUX ÉLUS

Point 19. 2026-MC-194 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 9 juin 2026 soit et est levée à 21 h 06.

Adoptée à l’unanimité

Nathalie Bélisle
Mairesse

Richard Ghostine
Directeur général adjoint et greffier-
trésorier adjoint

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, certifie qu’il y a des fonds disponibles au budget pour l’ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 9 juin 2026

Signature : _____